DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE D'ATHIES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES ET/OU DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E 18000203 / 59 du 27 décembre 2018 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2019-1 du 3 janvier 2018
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'ATHIES
Date et siège de l'enquête	Du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 Mairie d'ATHIES (62223)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

Une liste des annexes avec la pagination figure en dernière page

Annexe 1 : Plans de situation

Plan au 1/25 000 avec rayon d'affichage (2 km) et limites communales

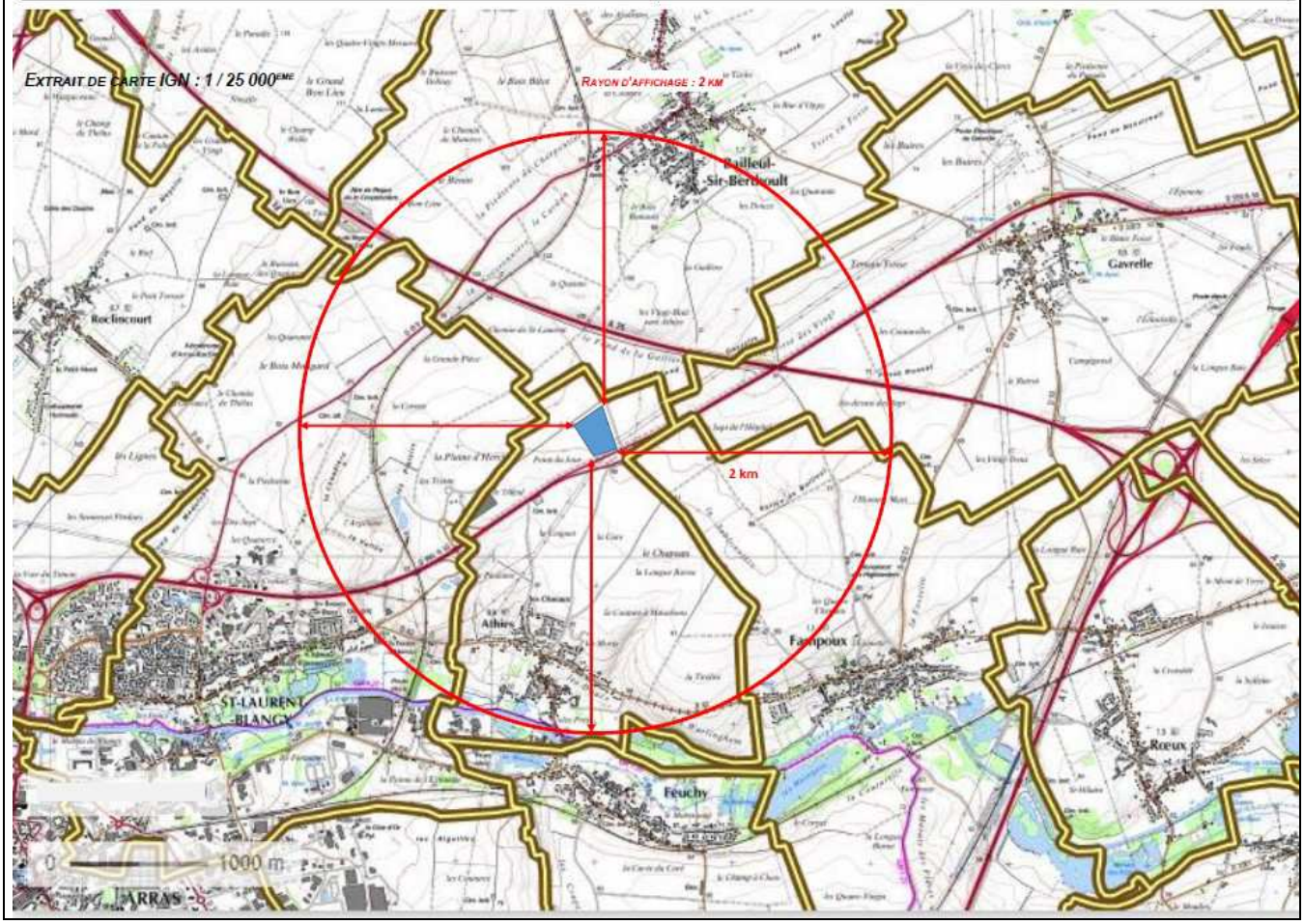

Plan au 1/5 000 sur photo de l'existant

Annexe 2 : Plan d'ensemble du projet (bâtiment + extérieur)

Dispositions constructives + répartition des produits stockés

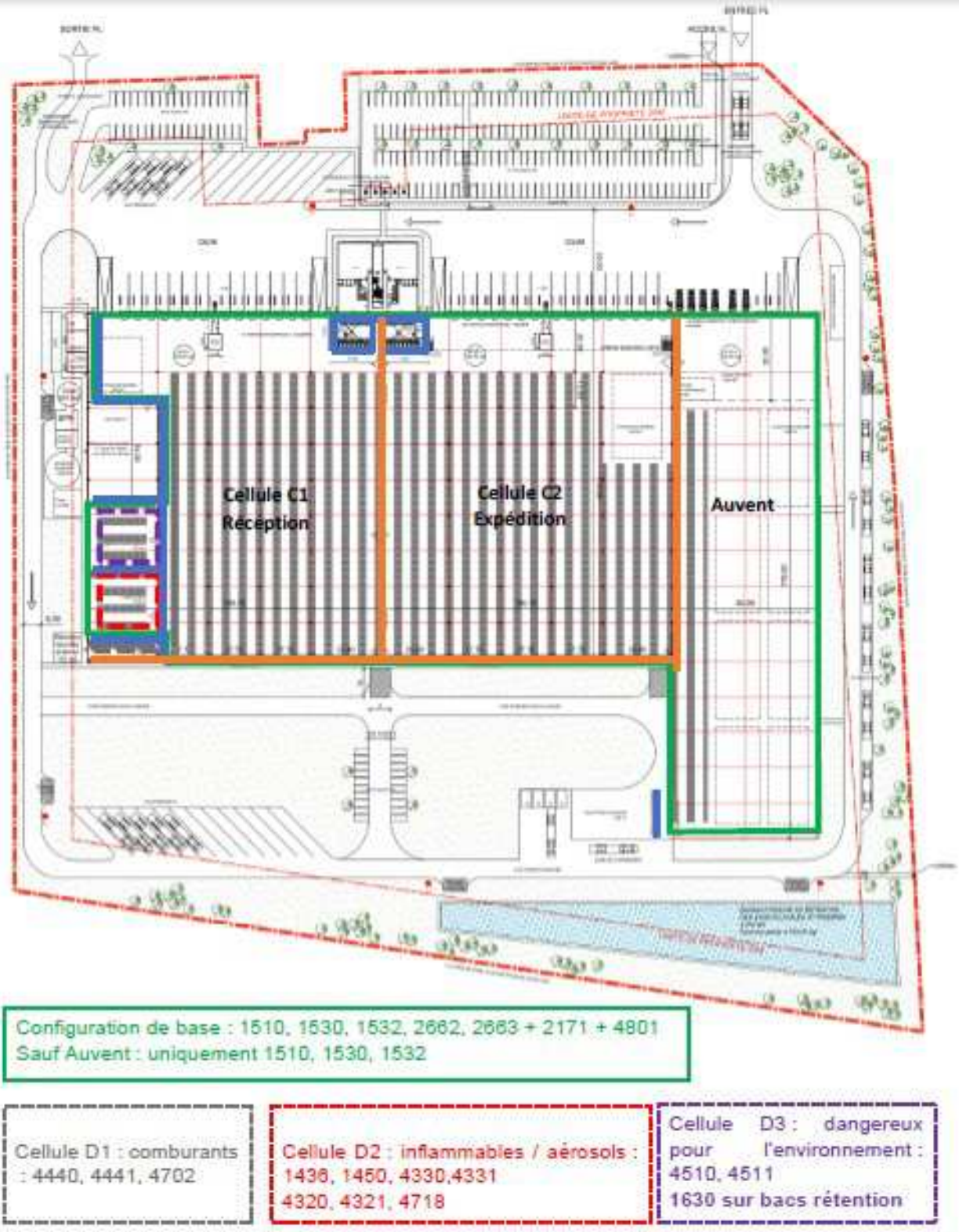

Figure 1 : dispositions constructives et stockages

Annexe 3 : Simulation du bâtiment

Vue 3D depuis le nord-est

Annexe 4 : Principes de gestion et de rétention des eaux

Principe de gestion des eaux

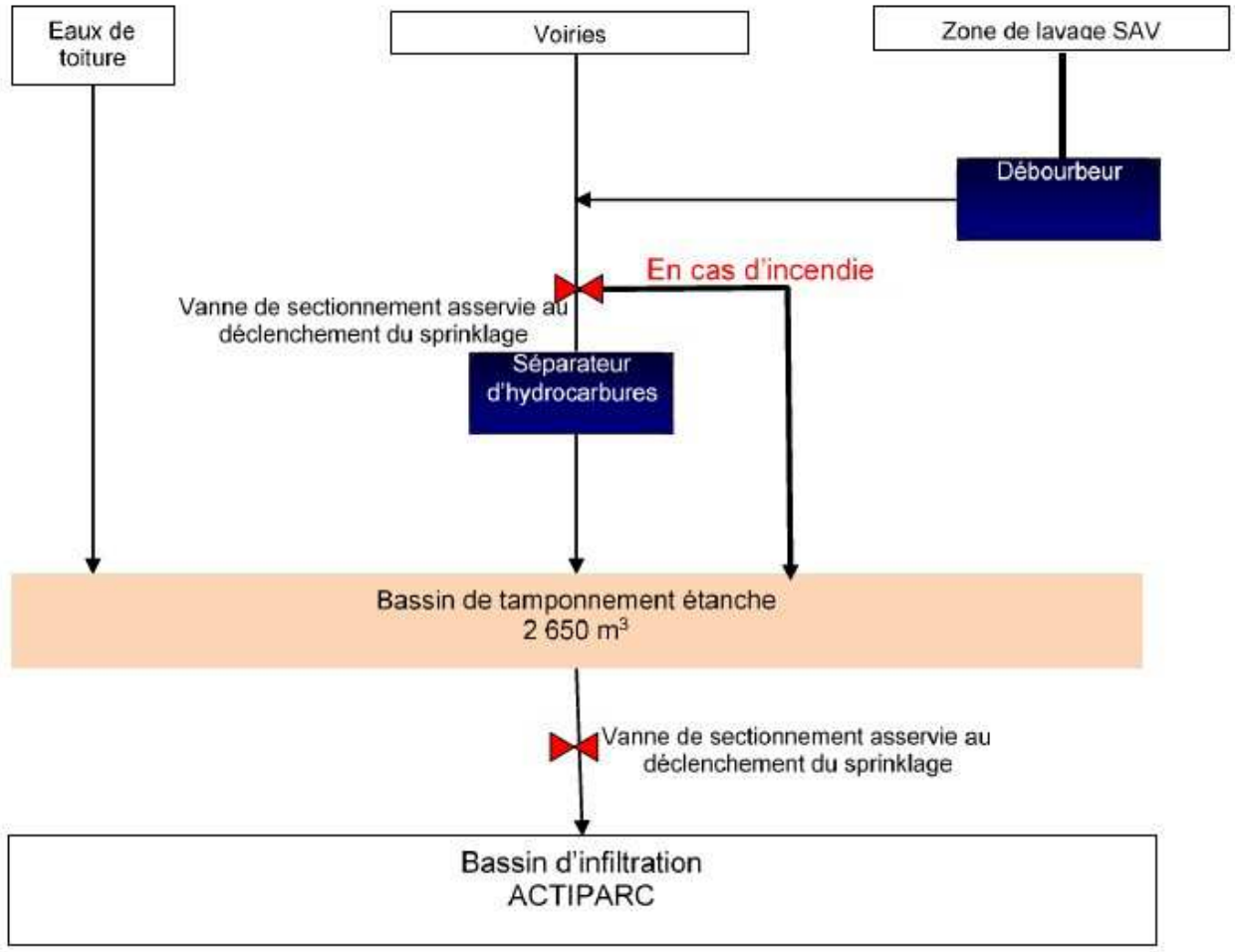

Figure 6 : principe de gestion des eaux du site

Principe de rétention des eaux

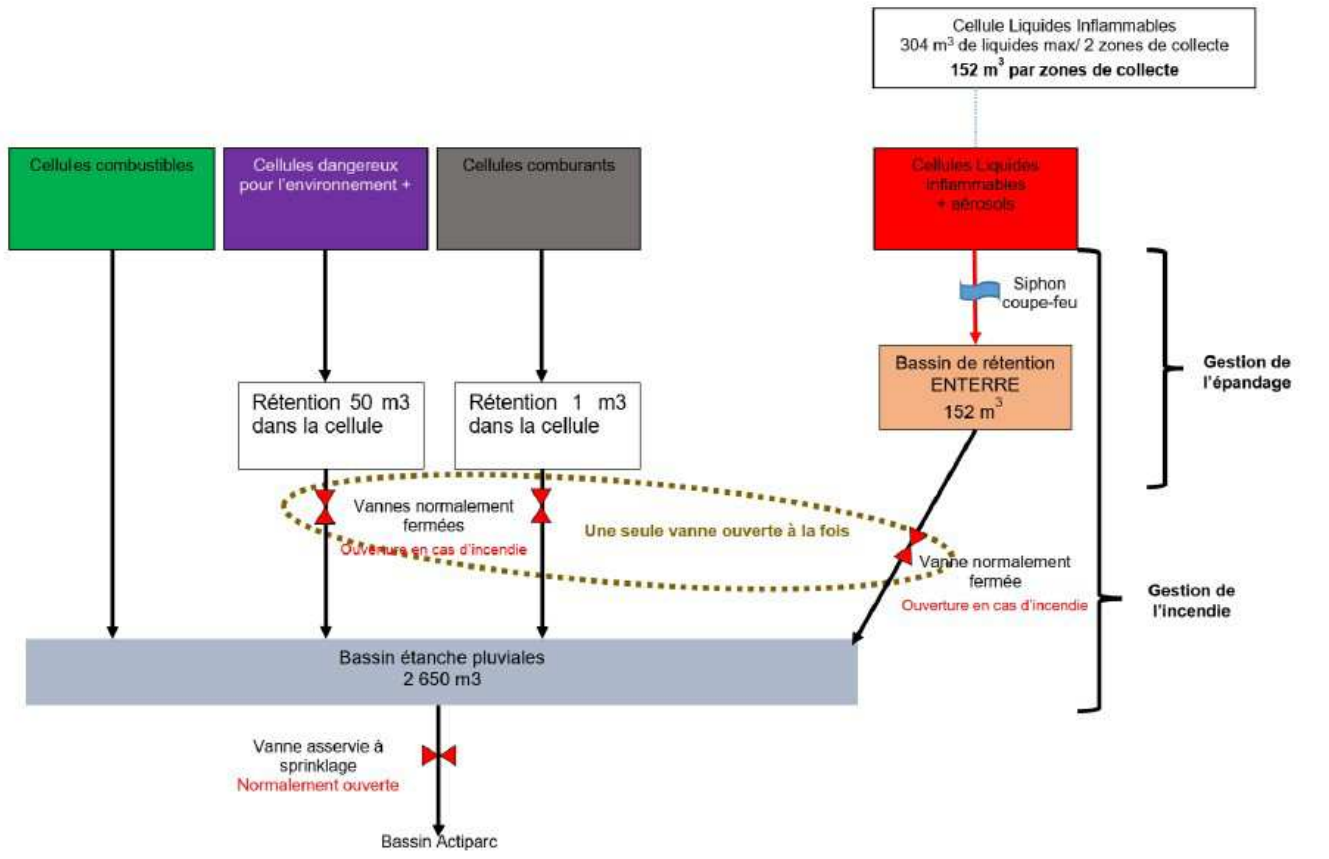

Figure 5 : principe de mise en rétention du site

Annexe 5 : Etude de dangers : simulations d'incendies

Enveloppes des zones de dangers pour incendie d'une seule cellule

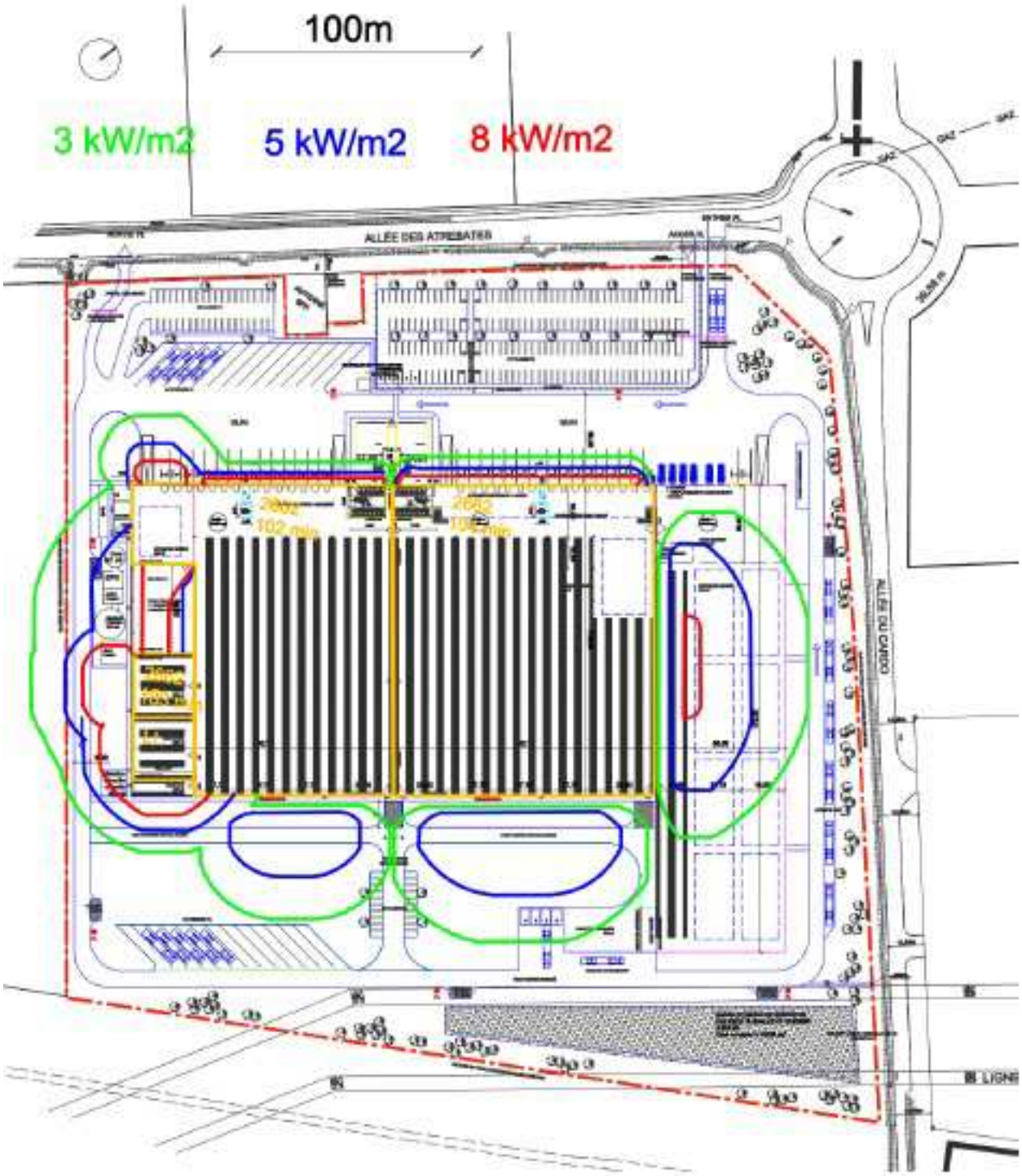

Enveloppe des zones de dangers pour incendie en chaîne des cellules C1, D2 et D3

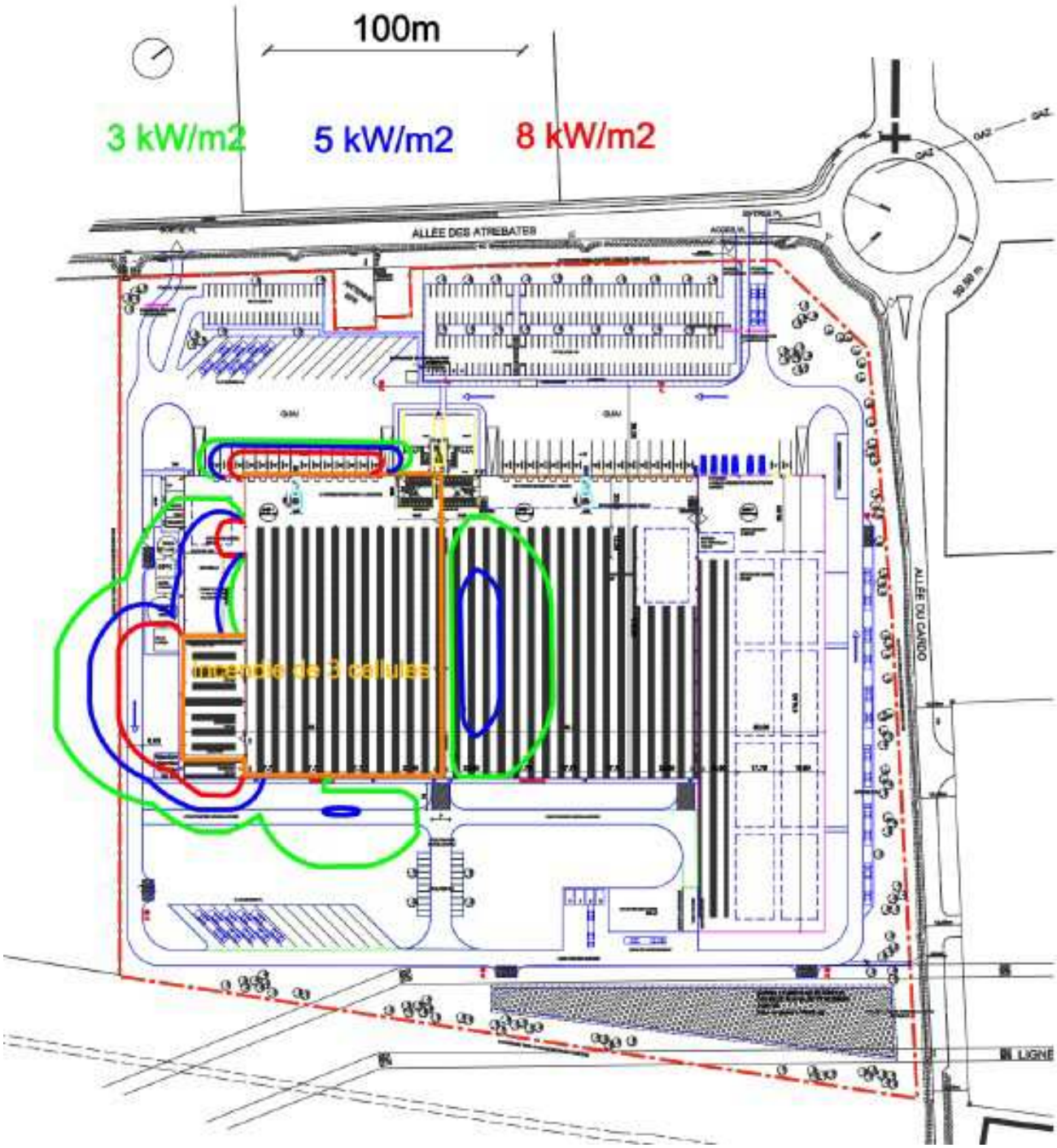

Enveloppe des zones de dangers pour incendie des palettes à l'extérieur

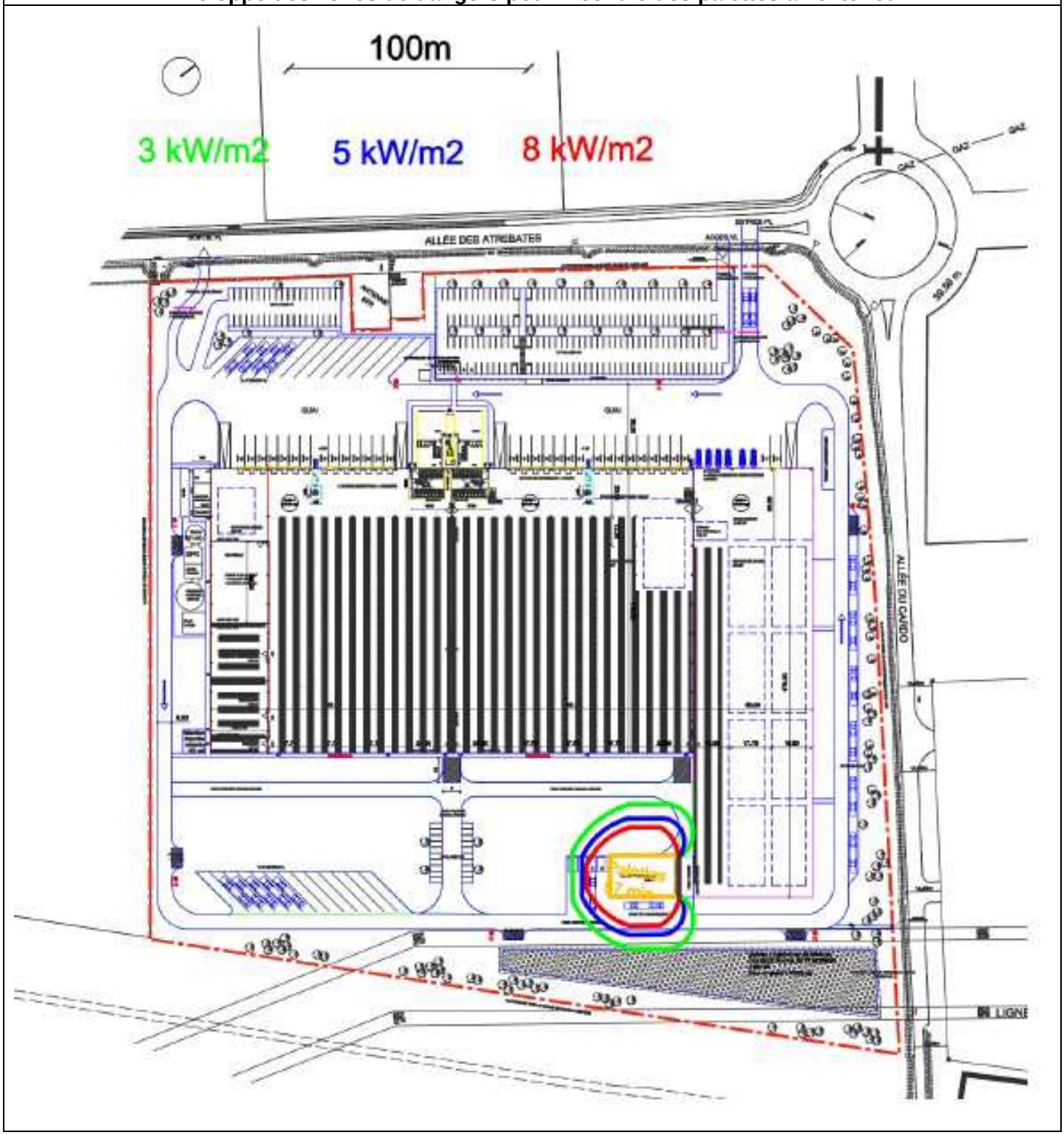

Annexe 6 : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE- SIC -LL- n° 2019 – 1

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ATHIES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES
par la société MONTEA SCA

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 du 20 mars 2017 accordant la délégation de signature ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la société **MONTEA SCA** dont le siège social est situé 18, Place de la Madeleine – 75008 PARIS en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur la commune d'ATHIES (62223) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 décembre 2018, déclarant la recevabilité du dossier ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 27 décembre 2018 désignant M. André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique environnementale, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, soit 15 jours, à la mairie d'ATHIES, siège de l'enquête.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a nommé Monsieur André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, Commissaire-Enquêteur pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en mairie d'ATHIES siège de l'enquête, sise 1, Place du Maréchal Foch, le Lundi et le Mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30, le Mercredi et le Jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30 et le Vendredi de 13 H 30 à 16 H 30, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : https://drive.google.com/drive/folders/1Wk37--wkePGJPgKQzmB6lmYkBmZO8JgX?usp=sharing

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique pourra également être consulté dans les mairies de Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy.

ARTICLE 3 :

Monsieur André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, commissaire enquêteur, sera présent en Mairie d'ATHIES, siège de l'enquête :

- le lundi 28 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 1er février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le lundi 11 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public, que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête de la commune d'ATHIES, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : http:// www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – ICPE Autorisation – MONTEA SCA - Réagir à cet article.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais précité.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie d'ATHIES et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la société **MONTEA SCA** procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête et le résumé non technique seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais(«http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / MONTEA SCA ».

ARTICLE 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Jean de Beaufort (01.83.92.25.01 – jean.debeaufort@montea.com), chargé du suivi du dossier de la société **MONTEA SCA.**

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre de la commune d' ATHIES sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requises et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais («http://www.pas-de-calais.gouv.fr / Publications / Consultation du Public / Enquête Publique / ICPE Autorisation / MONTEA SCA »). Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 :

Le Conseil Municipal de la commune d'ATHIES et celui des communes de Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy, donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires d'Athies, Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy, et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 3 janvier 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Dominique KIRZEWSKI

Copies destinées à :

- MONTEA SCA - 18, Place de la Madeleine - 75008 PARIS
- Mairies de Athies, Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy
- M. André BERNARD, Commissaire-Enquêteur
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Annexe 7 : Avis d'enquête publique

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées

Commune de ATHIES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES
par la Société MONTEA S.C.A

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, une enquête publique environnementale est ouverte pendant 15 jours, à partir du 28 janvier 2019, sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune d'ATHIES par la Société MONTEA S.C.A.
M. Jean de Beaufort est chargé du suivi du dossier de la Société MONTEA S.C.A. (Tél. : 01.83.92.25.01 – jean.debeaufort@montea.com)
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie d'ATHIES siège de l'enquête, sise 1, place du Maréchal Foch, le lundi et le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : https://drive.google.com/drive/folders/ 1Wk37--wkePGJPgKQzmB6lmYkBmZO8JgX?usp=sharing
Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy.
Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie d'ATHIES siège de l'enquête du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie d'ATHIES ou les formuler à M. André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie :
- le lundi 28 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 1er février 2019 de 14h00 à 17h00
- le lundi 11 février de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – ICPE autorisation - MONTEA S.C.A.- Réagir à cet article.
La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie d'ATHIES ainsi que dans les mairies précitées.
A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.
Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique– ICPE autorisation - MONTEA S.C.A, les informations relatives à ce projet.

Annexe 8 : Première publication de l'Avis d'enquête : 11/01/2019

La Voix du Nord

LA VOIX DU NORD VENDREDI 11 JANVIER 2019

Avis administratifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pole de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministerielles

Avis

Lors de sa réunion du mercredi 5 décembre 2018, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet présenté par la Société Anonyme AUTERCA.NET sise Grand'Place (TOU) 39 Boîte 31 à Tournai (7500 - Belgique), afin de créer à Corbehem (62112), rue de la Gare/rue de Brebières :
- un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3760 m² comprenant un hypermarché « SUPER U », de 3500 m² et une galerie marchande, annexée à l'hypermarché et composée de deux boutiques (de 90 m² et 150 m²) et d'une zone d'exposition de 20 m² ;
- un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 4 pistes de ravitaillement et 217,50 m² affectés au retrait des marchandises.
L'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

1459004300

Enquêtes publiques

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE
SUR LE QUARTIER VAUXHALL - FONTINETTES
PRESENTÉE PAR LA COMMUNE DE CALAIS
SUR SON TERRITOIRE ET POUR SON COMPTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées

Commune de ATHIES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES
par la Société MONTEA S.C.A

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, une enquête publique environnementale est ouverte pendant 15 jours à partir du 28 janvier 2019, sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune d'ATHIES par la Société MONTEA S.C.A.
M. Jean de Beaufort est chargé du suivi du dossier de la Société MONTEA S.C.A (Tél. : 01.83.92.25.01 - jean.debeaufort@montea.com).
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie d'ATHIES siège de l'enquête, sise 1, Place du Maréchal Foch, le Lundi et le Mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30, le Mercredi et le Jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30 et le Vendredi de 13 H 30 à 16 H 30, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : https://drive.google.com/drive/folders/1Wk37--wkePGJPgKQzmB6lmYkBmZO8JgX?usp=sharing
Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Service Installations Classées - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle, et Saint-Laurent-Blangy.
Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie d'ATHIES siège de l'enquête, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie d'ATHIES ou les formuler à M. André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie :
- le lundi 28 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 1er février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le lundi 11 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.
Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019, à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE Autorisation - MONTEA SCA - Réagir à cet article.
La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie d'ATHIES ainsi que dans les mairies précitées.
A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.
Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE Autorisation - MONTEA SCA, les informations relatives à ce projet.

1459865000

Annexe 9 : Photos de l’affichage sur le site

Le 15 janvier 2019	Le 15 janvier 2019
Le 28 janvier 2019	**Le 28 janvier 2019**
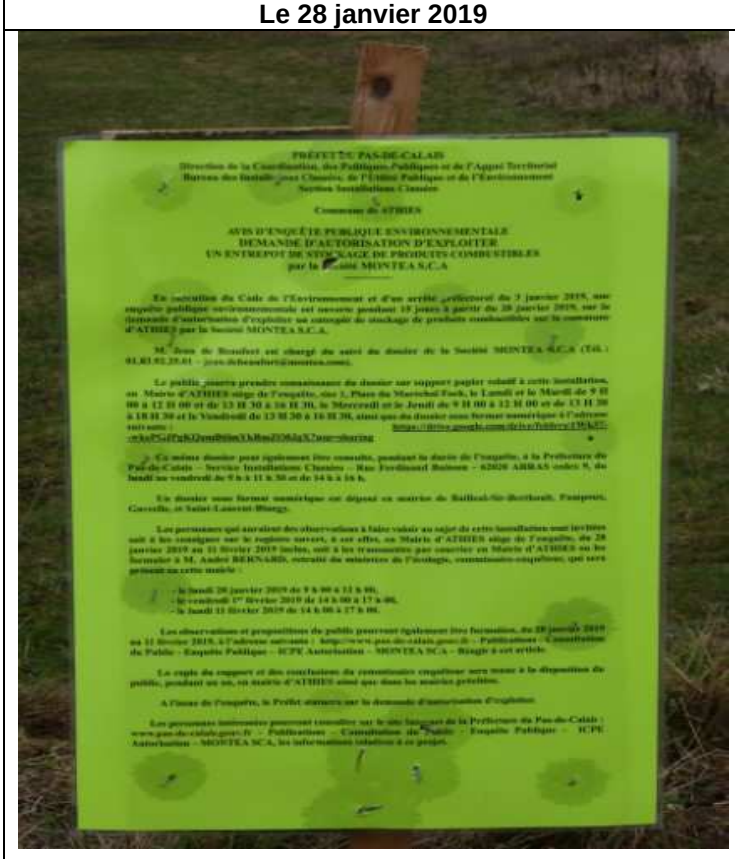	

Le 11 février 2019	Le 11 février 2019
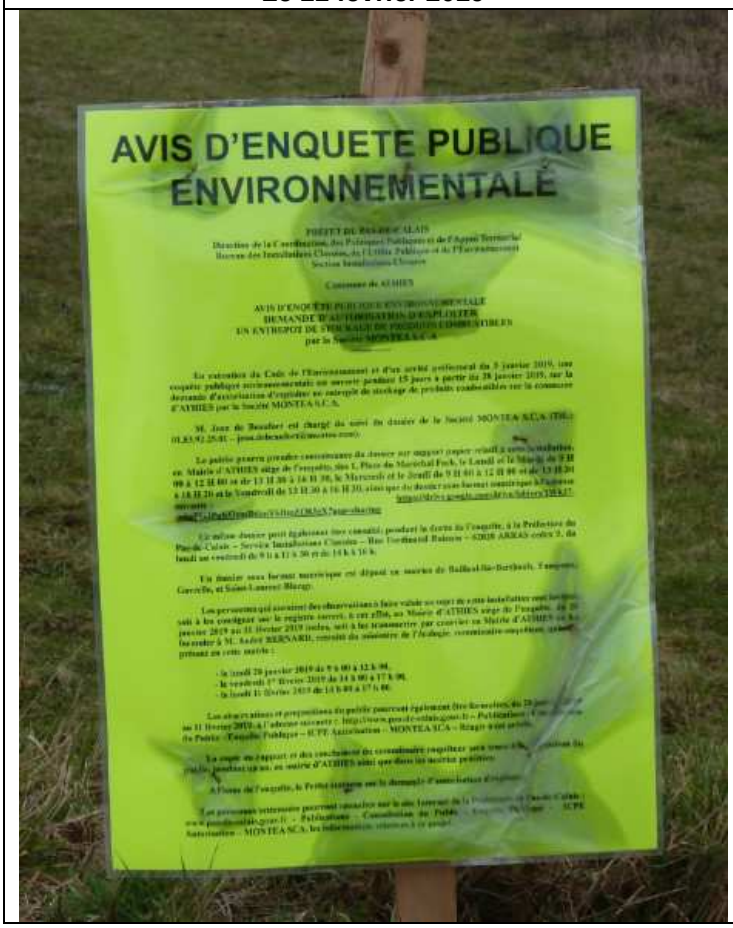	

Annexe 9 : Chronologie de la procédure

Chronologie de la procédure		
Evénements	**Dates**	**Observations**
Contacté par TA et accepté mission sous réserve dates	J 20/12/18	(absence programmée du 2 au 9/2)
Contact préfecture sur dates puis courriel à TA confirmant accord	Me 26/12/18	Période enquête repoussée d'une semaine (28/1 à 11/2)
Contact préfecture : fixation dates permanences et récupéré dossier	J 27/12/18	Reçu projet d'AP ouverture enquête
Décision Président du TA désignant CE	**J 27/12/2018**	**N° E18000203 / 59**
Donné avis téléphonique sur AP	V 28/12/18	+ Préparation cadres documents
Début rédaction rapport, annexe, avis	D 31/12/18	(§ composition du dossier d'enquête)
Contact mairies puis préfecture sur modalités arrêté contact Sécurit ingénierie	Me 2/1/19	
Arrêté préfectoral organisant l'enquête	**J 3/1/19**	
Relecture code environnement puis lecture dossier	J 3/1/19 à L 7/1/19	
Première publication avis d'enquête	V 11/1/19	
Vérifié affichage en mairies et sur site, coté et paraphé registre,	V 11/1/19	Affiches présentes en mairies pas d'affiche sur site à 17h (informé MONTEA, Sécurit Ingénierie et préfecture)
Nouvelle vérification affichage sur site + visite site	D 13/1/19	Affichage absent (15h)
Nouvelle vérification affichage sur site	L 14/1/19	Affichage absent (17h15)
Nouvelle vérification affichage sur site	Ma 15/1/19	Affichage présent (à 17h) : 1 affiche conforme mais fragile
Nouvelle vérification affichage sur site + visite site	D 20/1/19	Affichage présent
Permanence 1 + vérification affichage site	**L 28/1/19**	2 affiches au titre non conforme (ancienne enlevée)
2eme publication presse **Permanence 2**	V 1/2/19	Vu adjoint Athies au sujet du PC et contacté ADS de la CUA
Vérification affichage site après permanence	V 1/2/19	Titre des affiches toujours non conforme
Envoi extrait du projet de PV de synthèse	J 7/2/19	
Vérification affichage mairies Vérification affichage site (13h45) **3ème et dernière permanence**	**L 11/2/19**	Mairies : affiches présentes Site : une seule affiche, mais conforme
Envoi du PV de synthèse	Ma 12/2/19	
Réception du mémoire en réponse	J 14/2/19	
Remise rapport d'enquête, avis et conclusions motivées à préfecture	Ma 19/2/18	
Remise rapport d'enquête, avis et conclusions motivées au TA		+ mémoire indemnisation

Annexe 10 : Procès-verbal de synthèse

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'ATHIES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES ET/OU DANGEREUX

Enquête publique n° E 18000203 / 59 du 28 janvier 2019 au 11 février 2019

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel
Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet soumis à l'enquête (la société MONTEA SCA) dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise du présent procès-verbal de synthèse pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur consignées dans ce procès-verbal.
Le pétitionnaire peut également dans son mémoire, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire des observations complémentaires, indépendantes du présent PV mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

1 Généralités, bilan comptable des observations

1.1 Objet de l'enquête

Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matériaux combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'ATHIES (département du Pas-de-Calais).

1.2 Références de l'enquête :

- Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E 18000203 / 59 du 27 décembre 2018
- Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2019-1 du 3 janvier 2019.

1.3 Durée, modalités

L'enquête s'est déroulée du 28 janvier 2019 au 11 février 2019, soit 15 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Athies.

Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Athies, où il était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, les mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 16h30.

Une version numérique du dossier de demande d'autorisation a également été tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des quatre autres communes dont une partie du territoire se situe à l'intérieur du rayon d'affichage de 2 km autour du projet : Bailleul-sire-Berthoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy. Les services de la commune de Saint-Laurent-Blangy n'étant pas en mesure de mettre un poste informatique à la disposition du public pour la consultation du dossier numérique, un exemplaire du dossier sur support papier était déposé en mairie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sur support papier et un exemplaire sur support numérique pouvaient également être consultés pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture du Pas-de-Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Enfin le public pouvait prendre connaissance du dossier sous format numérique aux adresses électroniques suivantes :

- https://drive.google.com/drive/folders/1Wk37--wkePGJPgKQzmB6lmYkBmZO8JgX?usp=sharing (site créé par le pétitionnaire)
- http://www.pas-de-calais.gouv.fr – publications – consultation du public – enquête publique / ICPE autorisation / MONTEA SCA (uniquement pour ce qui concerne le résumé non technique du dossier de demande et l'avis d'enquête)

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Athies pour recevoir ses observations et propositions au cours des créneaux horaires suivants :

- Le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h;
- Le vendredi 1er février 2019 de 14h à 17h ;
- Le lundi 11 février 2019 de 14h à 17h.

Le public pouvait également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse électronique suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr – publications – consultation du public – enquête publique – ICPE autorisation – MONTEA SCA – Réagir à cet article.

Les observations formulées à cette adresse électronique devaient être rendues consultables par le public à l'adresse de consultation du dossier sur le site internet de la préfecture (après prise de connaissance et modération éventuelle par le commissaire enquêteur). A la demande des services de la préfecture, les observations mises à la disposition du public sur le site devaient être rendues anonymes. Une version sur support papier de ces observations et propositions devait être annexée au registre d'enquête par le commissaire enquêteur au début de chaque permanence après impression par les services de la commune d'Athies.

Les observations et propositions du public inscrites sur le registre et celles transmises au commissaire enquêteur par voie postale étaient rendues consultables sur le site internet de la préfecture. Pour cela elles étaient scannées par les services de la mairie d'Athies et transmises par courriel au commissaire enquêteur, qui, après prise de connaissance, modération éventuelle et anonymisation, les transmettait à la préfecture pour chargement sur le site internet.

1.4 La contribution du public : bilan quantitatif global

Malgré la mise en œuvre de l'ensemble des mesures réglementaires de publication et d'affichage, l'enquête n'a pas suscité de participation du public.
En effet, à l'issue de la dernière journée d'enquête, le bilan quantitatif s'établit comme suit :

- aucune contribution portée sur le registre d'enquête,
- aucune contribution reçue à l'adresse électronique ouverte sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais,
- une seule lettre adressée au commissaire enquêteur, à savoir un courrier du président de la Communauté Urbaine d'Arras remis au commissaire enquêteur lors de la première permanence, le lundi 28 janvier 2019.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier en dehors des permanences en mairie d'Athies. Cette information n'est pas disponible à ce jour pour les quatre autres communes du rayon d'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite :

- du représentant de la société MONTEA SCA lors de la première et de la dernière permanence, afin de répondre aux questions éventuelles soulevées par le dossier ;
- d'un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras lors de la dernière permanence, dans le but de confirmer l'avis exprimé par le courrier adressé lors de l'ouverture de l'enquête ;

- de l'adjoint au maire d'Athies (permanence du 1er février 2019) ayant signé l'arrêté accordant le permis de construire, dans le but d'évoquer les observations du commissaire enquêteur relatives à la rédaction de cet arrêté.

1.5 Les thèmes abordés dans les contributions, analyse quantitative

La seule contribution reçue pendant l'enquête est la lettre du président de la communauté urbaine d'Arras exprimant son avis très favorable au projet avec les motivations reprises au paragraphe 2 ci-dessous.

2 Les observations et propositions du public et des représentants d'institutions

En plus de la seule contribution reçue pendant l'enquête, seront mentionnés dans le présent chapitre la décision prise par l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas et les avis des conseils municipaux des communes dont une partie du territoire se situe à l'intérieur du rayon d'information de deux kilomètres entourant le site du projet.

2.1 La contribution de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Dans son courrier adressé au commissaire enquêteur, le président de la CUA fait part de son avis très favorable au projet de construction par la société MONTEA d'un ensemble logistique destiné au groupe Unéal/Advitam.
Il précise que le groupe Advitam est un acteur emblématique de la filière agricole des Haut-de-France, que son développement nécessite de nouveaux outils, notamment logistiques ; que « *cette entreprise, grâce aux emplois qu'elle crée et à la valeur ajoutée qu'elle génère, constitue un fleuron de notre économie* » et que « *le projet proposé nous paraît qualitatif et de nature à pérenniser encore un peu plus cette société dans l'Arrageois* ».

2.2 La décision de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas instaurée par les articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le préfet de la région Hauts-de-France a décidé, en tant qu'autorité environnementale, que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. Sa décision est motivée par les éléments suivants :

- Le projet s'implante dans la ZAC Actiparc, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale,
- Le projet est situé en zone d'aléa très faible de risque d'inondation, dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boue de la commune d'Athies… et il est prévu des mesures de gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver les risques de ruissellements et de coulées de boue,
- Le projet est en dehors du périmètre du PPRT de l'usine CECA et le rayon des effets toxiques de l'usine Vandemoortele n'atteint pas le site du projet au niveau du sol,
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

2.3 Les avis des conseils municipaux des communes concernées

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête (Athies, Bailleul-Sire-Berthoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy) étaient invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture (article R181-38 du code de l'environnement).

A la date de signature du présent PV, le commissaire enquêteur n'a eu communication d'aucun avis des communes concernées.

3 Les observations et questions du commissaire enquêteur

Après analyse approfondie du dossier de demande d'autorisation, le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions de la part de la société MONTEA sur les points suivants.

3.1 Les dispositions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les habitats, la faune et la flore

L'étude d'incidences environnementales conclut que le projet aura les impacts suivants :

- impact potentiellement faible à modéré sur l'avifaune (4 espèces protégées recensées mais impossibilité de statuer sur leur caractère nicheur compte tenu de la période d'inventaire, une seule journée en février 2018 ; néanmoins cultures et jachères peuvent être des zones de reproduction pour des espèces inscrites sur des listes rouges régionales et/ou nationales) et les reptiles (jachères pouvant accueillir des espèces telles que le Lézard des murailles),

- impact potentiellement modéré pour les mammifères terrestres : une espèce recensée inscrite comme « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale (Lapin de garenne),
- impact modéré sur les habitats (destruction de jachères et de fourrés).

Afin d'éviter les impacts sur la faune terrestre et l'avifaune, le dossier indique que les travaux de préparation des terrains seront réalisés en période automnale ou hivernale (plus précisément en janvier 2019) pour limiter les impacts sur les potentiels oiseaux d'intérêt patrimonial pouvant nicher dans la culture ou la jachère, les travaux au niveau de ces habitats étant menés hors période de nidification pour limiter le risque de destruction de nids et d'individus, et le risque de dérangement. Ceci permettra aussi d'intervenir hors période de reproduction de la faune terrestre.

Les travaux ne pouvant plus être réalisés à la période indiquée, il conviendrait que le pétitionnaire indique s'il propose de mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.

3.2 Demandes de précisions sur l'étude de dangers

Ces demandes concernent les points suivants.

3.2.1 La prise en compte de la présence des lignes électriques à très haute tension au-dessus de la parcelle

La présence de ces lignes est mentionnée dans la pièce 6, étude d'incidences environnementales, page 15 (« *La parcelle qui accueillera l'entrepôt est traversée dans son angle sud-ouest par la ligne à 2 x 90 kV Arras Gavrelle* ») mais l'étude de dangers n'évoque pas ce thème, alors même que les simulations d'incendie montrent notamment qu'en cas d'incendie sur le dépôt de palettes situé à l'extérieur du bâtiment (schéma page 102) ou d'incendie des produits entreposés sous l'auvent (page 93), la zone de flux thermique 3 kW/m^2 voire 5 kW/m^2 atteint la projection au sol de la ligne la plus proche.
Par ailleurs, on note dans l'avis donné par RTE dans le cadre du permis de construire, que les prescriptions réglementaires et les préconisations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique disposent que *« la présence de supports de lignes HT ou THT au voisinage de dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de première classe devra faire l'objet d'études particulières conformément à la règlementation en vigueur s'appliquant aux différentes classes de dépôts.* »
L'avis RTE indique aussi que le terrain est en fait traversé par 4 (et non 2) lignes électriques aériennes de tension > 90 kV :
- Liaison 90 kV Arras – Gavrelle 1 & 2
- Liaison 90 kV Gavrelle – Mofflaines 1
- Liaison 90 kV Fontaine – Gavrelle 1.

Il paraît nécessaire que des précisions complémentaires soient apportées sur l'impact ou l'interaction éventuels entre les incendies étudiés et les lignes électriques.

3.2.2 La prise en compte de la proximité de la canalisation de gaz

La présence du gazoduc est également mentionnée en page 15 de l'étude d'incidences : « *Le gazoduc, qui selon la carte de 1999 traverse la parcelle dans son angle nord-ouest, a en fait été déplacé le long de la RD 950* » et il est précisé que « *la parcelle se situe à une distance minimale de 40 m de la RD 950* ».
Mais l'avis de GRT gaz joint au permis de construire précise :
« *Dans le cadre de l'instruction d'un PC pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRT gaz…*
Concernant les effets de nos ouvrages, les éléments correspondant au seuil de flux thermique 8 kW/m^2 sont les suivants (les seuils de surpression ne sont pas atteints par les ouvrages de GRT gaz) :

- *Canalisation DN 250 PMS (bar) 67.7 75 mètres*
- *Canalisation DN 100 PMS (bar) 67.7 35 mètres*
- *Poste 62042-ATHIES-01(DP) 29 mètres*

GRT gaz encourage fortement à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effet dominos (flux de 8 kW/m^2 à 120 secondes).
GRT gaz doit tenir compte dans la mise à jour de son étude de dangers des effets de l'ICPE vers ses ouvrages. Pour cela l'ICPE doit transmettre son étude de dangers ou l'étude simplifiée des effets domino ainsi que les cartographies associées. »
Des précisions seraient donc à apporter sur la prise en compte des prescriptions de GRT gaz.

3.2.3 La justification du volume du bassin étanche de rétention des eaux

L'étude de dangers indique en page 128 que la capacité de rétention des eaux est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie et prend en compte des volumes supplémentaires liés aux intempéries ou à la présence de moyen d'extinction automatique.
Le volume du bassin étanche, soit 2 650 m^3, prend ainsi en compte le volume nécessaire d'eau d'extinction d'un incendie de l'une des cellules C1 ou C2, soit 1 440 m^3 (2 heures à 720 m^3/h), le volume de l'eau de sprinklage (601 m^3) et un volume complémentaire lié aux intempéries, indiqué à 580 m^3 dans le tableau page 129, mais en fait égal, par différence, à 619 m^3.

Or l'étude d'incidences environnementales indique en page 83 que le volume de rétention des eaux pluviales nécessaire pour une pluie d'occurrence 10 ans est de 1 667 m^3.
Il est demandé de préciser quelles dispositions réglementaires ou instructions permettent de retenir un volume limité à 619 m^3 (voire 580 m^3).

3.3 Observation sur la rédaction de l'arrêté de permis de construire

L'arrêté accordant le permis stipule en son article 2 que :

- « *Les prescriptions émises par RTE, GRT-gaz, le service départemental d'incendie et de secours d'Arras et la communauté urbaine d'Arras (annexées à l'arrêté) devront être strictement respectées,*
- *Les eaux pluviales des toitures du ou des bâtiments, ainsi que de toutes les surfaces imperméabilisées extérieures devront être collectées et infiltrées sur le terrain (aucune rejet sur le domaine public)* ».

Or les dispositions susvisées concernant les eaux pluviales (alinéa 2) ne sont pas respectées par le projet puisque ces eaux ne seront pas infiltrées sur le terrain mais rejetées dans le réseau de la CUA après rétention dans le bassin de 2 650 m^3.

Toutefois ces dispositions du permis semblent en contradiction avec l'article 21 NA 4 du PLU qui stipule que « *les eaux pluviales, sauf récupération et recyclage sur site, doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collecteur public pour être ensuite acheminées dans les bassins de rétention prévus à cet effet* ».

Par ailleurs le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC (annexe 1 du dossier de demande) dispose en son article 5, au sujet des réseaux d'eaux pluviales :

- « *Le règlement d'assainissement de la CUA s'applique au présent cahier des charges et oblige à une infiltration à la parcelle des eaux pluviales,*
- *En cas d'impossibilité technique d'infiltration à la parcelle ou en cas de dossier loi sur l'eau spécifique à la zone, l'acquéreur pourra être autorisé expressément par la CUA au rejet des eaux pluviales dans les installations publiques. A cet effet la CUA fixera les modalités de rejet par convention en précisant notamment le débit de fuite, les concentrations maximales…* »

Enfin le dossier comporte en annexe 11 un projet de convention de déversement dans les réseaux d'assainissement, qui prévoit notamment que l'établissement déverse ses eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales de la CUA (article 5) et que (article 7.2) « *Les eaux pluviales empruntent un réseau dédié rejoignant un bassin tampon de 2 650 m^3. Le débit sortant du bassin tampon vers le réseau de la ZA est contrôlé pour être limité à 5l/s/ha* ».

Au vu de ces défauts de cohérence, le commissaire enquêteur a interrogé téléphoniquement le service application du droit des sols de la CUA, service instructeur des permis de construire pour la commune d'Athies. Ce service a indiqué que la rédaction de l'article 2 du permis de construire ne lui paraissait pas en contradiction avec le projet, dans la mesure où cet article vise les prescriptions émises par la CUA et où ces dernières stipulent ce qui suit :

- « *Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle en partie privative.*
- *Les eaux des parties imperméabilisées telles que celles des voiries ou de places de stationnement seront infiltrées sur place après traitement éventuel. Ces eaux ne peuvent être dirigées vers le domaine public.*
- *Toutefois dans le cas où cette infiltration ne serait pas possible pour des raisons techniques ou sanitaires dûment approuvées par la CUA, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 5 litres par seconde et par hectare de surfaces imperméabilisées* ».

Au vu de cette analyse, le commissaire enquêteur considère que la rédaction de l'article 2 du permis de construire aurait pu (ou plutôt dû) être améliorée pour indiquer de façon explicite que le rejet des eaux pluviales dans le réseau de la CUA était autorisé après passage dans le bassin de rétention.

Il n'est toutefois pas exigé de réponse du pétitionnaire sur ce point, cette imperfection étant imputable aux services en charge de la délivrance du permis de construire.

3.4 Question concernant la demande de permis modificatif

Au cours de sa permanence du 11 février 2019, jour de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a été informé par les services de la commune d'Athies de la réception d'une demande de permis modificatif concernant le projet autorisé par arrêté du maire du 25 septembre 2018.
Le commissaire enquêteur souhaite connaître les modifications apportées par cette demande et leur impact éventuel sur le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Rédigé par le commissaire enquêteur, Adressé au représentant de la Société MONTEA SCA par messagerie électronique le 12 février 2019	
Reçu par Le représentant de la Société	Le commissaire enquêteur André BERNARD

Annexe 11 : Mémoire en réponse

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux

Mémoire en réponse suite à enquête publique

MONTEA
SPACE FOR GROWTH

ACTIPARC
ATHIES (62)

Février 2019

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec S.S.C.O.R.I.T. Ingénierie
1590 rue Aristide Briand 78550 Petit Couronne
☎ 02 35 66 87 04 / Fax 02 35 66 35 46
www.secori-ingenierie.com

1. Objet du document

Dans le cadre de l'enquête publique référencée E 18000203/59, concernant notre demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Athies, le commissaire enquêteur nous a transmis un procès-verbal de synthèse en date du 12/02/2019. Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse pour produire nos observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le présent document a pour objectif de répondre aux questions et observations consignées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

2. Réponses aux questions et observations

Impacts liée aux travaux :
Si les travaux commencent fin février, aucun impact supplémentaire n'est à craindre sur le site. Aussi, nous envisageons un décapage/labourage du terrain avant la fin du mois afin d'éviter que les espèces inventoriées « n'investissent » le terrain.
En tout état de cause, si le démarrage des travaux intervient courant mars ou avril, la mesure d'accompagnement A01 proposée dans l'étude faune-flore-habitats (en annexe de l'étude d'impact) pourra être mise en œuvre, afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel, etc.).
Ce suivi environnemental pré-chantier comprendra un passage sur site, qui sera réalisé avant le début des travaux de préparation des terrains, afin de baliser d'éventuels nids ou d'adapter le phasage des travaux, par exemple.

Présence de la ligne HT :
Les zones d'effets impactant potentiellement les lignes HT concernent un incendie au niveau de l'auvent et du local palettes.
Les pylônes ne sont pas concernés. Les plus proches sont situés à l'Ouest et à l'Est.

Les zones d'effet figurant dans le dossier, correspondent à une cible de 1,8 m. Elles correspondent aux modélisations « réglementaires ». A ce stade, aucune modélisation complémentaire avec une cible d'une hauteur différente n'a été demandée par la DREAL.
La zone d'effet thermique qui pourrait entraîner des effets sur la ligne est celle de 8kW/m² (zone rouge). Cette zone n'atteint pas la ligne pour une hauteur de cible de 1,8 m.

Toutefois, en l'absence de mur ou parois coupe-feu, sur la base d'une émission thermique homogène de la surface de flamme (ce qui est le cas dans Flumilog), on peut estimer que le flux thermique reçu par une cible pour une distance donnée varie assez peu sur toute la hauteur de flamme.
Concernant le feu de palettes (hauteur de stockage 2 m), la hauteur de flamme maximum est de 5 m. Cette hauteur est inférieure à la hauteur de la ligne de sorte qu'aucun effet notable n'est à craindre sur la ligne en cas d'incendie de palettes. Par ailleurs la durée de l'incendie est courte (57 min).
Concernant le feu sous l'auvent, la hauteur de flamme maximum est de 25 m. Il est peu probable qu'à la hauteur de la ligne (15 m selon nos information) le flux thermique reçu par la ligne soit très supérieur au flux reçu par une cible à 1,8 m. D'autre part, la ligne ne présente pas une « surface d'impact » importante et est elle-même soumise à des variations de températures.

Aussi, globalement nous estimons qu'aucun effet notable n'est à craindre sur la ligne en cas d'incendie. Par ailleurs, RTE confirme que le projet respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté technique.

Canalisation de gaz :
L'auvent et le local palettes se situent à plus de 75 m de la canalisation de gaz (79 m). Les cellules de produits dangereux sont situées à l'Ouest du bâtiment au-delà de la distance de 75 m.
Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sous l'auvent.
Un plan matérialisant la canalisation de gaz est présenté page suivante.

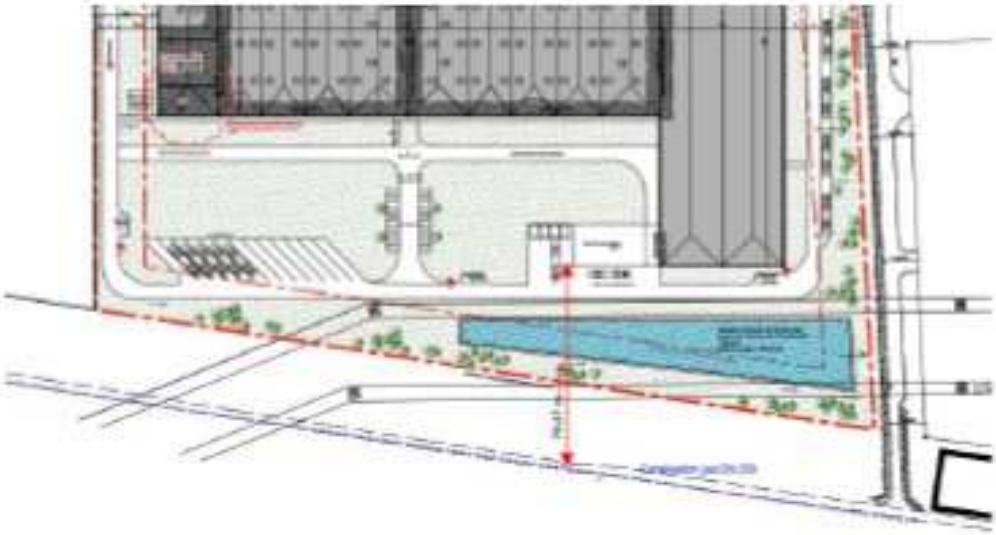

Bassin de collecte des eaux incendie :

L'instruction technique D9A prévoit que le bassin de collecte des eaux incendie soit dimensionné en prenant en compte 10 l/m² de surface drainante (c'est à dire les surfaces dont les eaux pluviales seront collectées avec les eaux de lutte incendie). Le bassin a une double fonction de régulation des eaux pluviales et de collecte des eaux incendie. Le dimensionnement pour ces deux fonctions est indépendant. Aussi, le bassin (étanche) doit avoir un volume compris entre la plus grande des 2 valeurs et la somme des 2 volumes.
Le volume du bassin est de 2050 m³. La fonction de tampon des eaux pluviales est donc garantie y compris pour une plus de retour 20 ans (voir presque 50 ans).
En ce qui concerne la fonction de rétention des eaux incendie, la probabilité d'avoir simultanément un épisode pluvieux de retour 10 ans et un incendie est très faible. Par ailleurs, le débit de fuite vers le bassin de la zone étant important, soit 45 l/s (5l/s/hect), le bassin se videra en environ 10 h (la norme fixe une vidange en 24 h). Aussi, compte de ces éléments la capacité de rétention des eaux incendie sera quasiment garantie en permanence.

Permis modificatif

En effet, les dernières évolutions du projet nous ont amenés à déposer une demande de permis modificatif auprès de la mairie de Athies. Cette demande comprend la fermeture de l'auvent par des parois REI 120 à minima sur sa façade Est et l'optimisation des parkings PL et VL, avec une nouvelle entrée PL.
Toutefois, les conditions d'exploitation seront globalement inchangées.

Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Préfecture, intégrant les nouvelles modélisations Flumilog. La mise en place de la parois REI 120 permettra une plus grande maîtrise des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

Annexe 12 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Numéro de rubrique	Libellé des rubriques (partiel)	lieu de stockage	volume maximal	régime ICPE	seuils régime
1450	**Solides inflammables** (stockage ou emploi de)	cellule D2	3 t	Autorisation	A: 1 t
1510,1	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)		457 000 m3	Autorisation	A: 300 000 m3
1530,2	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	toutes cellules et auvent	80 000 m3	Autorisation	A: 50 000 m3
1532,2	**Bois ou matériaux combustibles** analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	toutes cellules et auvent	80 000 m3	Autorisation	A: 50 000 m3
2662,1	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	cellules C1, C2, D2, D3	65 000 m3	Autorisation	A: 40 000 m3
2663,1	Pneumatiques et **produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	cellules C1 et C2	65 000 m3	Autorisation	A: 45 000 m3
2663,2	Pneumatiques et **produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	cellules C1 et C2	65 000 m3	Enregistrement	A: 80 000 m3 E: 10 000 m3 DC: 1000 m3
1436	**Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C** (stockage ou emploi de).	cellule D2	200 t	Déclaration	A: 1000 t DC: 100 t
2714,2	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois** à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	sous auvent et palettes arrière bâtiment	150 m3	Déclaration	A: 1000 m3 D: 100 m3
2910 A	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	chaudière gaz	1,5 MW	Déclaration	A: 20 MW DC: 2 MW
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')**	locaux de charge	160 kW	Déclaration	50 kW

4330	**Liquides inflammables de catégorie 1**, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	cellule D2	5 t	Déclaration	A: 10 t DC: 1 t
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3** à l'exclusion de la rubrique 4330.	cellule D2	99 t	Déclaration	E: 100 t DC: 50 t
4510,2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.**	cellule D3	80 t	Déclaration	A: 100 t DC: 20 t
4801,2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses**	cellule C1 et C2	100 t	Déclaration	A: 500 t D: 50 t
1630	**Soude** ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	cellule D3	2 t	non classé	D: 100 t
2171	**Fumiers,** engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	cellules C1 et C2	60 m3	non classé	D: 900 m3
4320	**Aérosols extrêmement inflammables** ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	cellule D2	10 t	non classé	D: 15 t
4321	**Aérosols extrêmement inflammables** ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	cellule D2	10 t	non classé	D: 500 t
4440	**Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.**	cellule D1	1 t	non classé	D: 2 t
4441	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.**	cellule D1	1 t	non classé	D: 2 t
4511,2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.**	cellule D3	20 t	non classé	DC: 100 t
4702	**Engrais solides simples** et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003	cellule D1	200 t	non classé	DC: 1250 t
4718,2	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2** (y compris GPL) et gaz naturel	cellule D2	1 t	non classé	DC: 6 t
4734,2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**	réserve pour motopompe	1 t	non classé	DC: 50 t

Liste des annexes

Annexe 1	Plans de situation	Page 2
Annexe 2	Plans d'ensemble du projet (bâtiment + extérieur)	Page 4
Annexe 3	Simulation du bâtiment (vue 3D)	Page 5
Annexe 4	Principes de gestion et de rétention des eaux	Page 6
Annexe 5	Etude de dangers : simulations d'incendies	Page 8
Annexe 6	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête	Page 11
Annexe 7	Avis d'enquête publique	Page 15
Annexe 8	Première publication de l'avis d'enquête	Page 16
Annexe 9	Photos de l'affichage sur site	Page 17
Annexe 10	Chronologie de la procédure	Page 19
Annexe 11	Procès-verbal de synthèse	Page 20
Annexe 12	Mémoire en réponse	Page 26
Annexe 13	Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	Page 29
	Liste des annexes	Page 31